

Domaine : **Administration**

En vigueur le :

3 décembre 2012 (CF)

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves
et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

21 septembre 2015 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE AUX ÉLÈVES

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) reconnaît :

- 1.1 la contribution importante des partenaires, des organismes communautaires, des associations et des services externes à but non lucratif dans le développement complet de chaque enfant qui nous est confié;
- 1.2 que, quoique les élèves offrent un médium efficace pour établir une communication entre les organismes, les associations, les services externes à but non lucratif et le foyer, nous avons une responsabilité d'assurer que nos élèves, nos écoles et notre réseau de distribution interne favorise la promotion de services ou d'activités non-commerciales et ne soient pas utilisés pour faire de la publicité à de services d'entreprise ou pour à des fins commerciales ou artisanales;
- 1.3 qu'il a le droit et le devoir d'exercer un contrôle sur toute information diffusée dans son système scolaire conformément à l'article 24 (1) du [Règlement 298](#) qui stipule qu'aucune annonce publicitaire, sauf l'annonce d'une activité scolaire, ne doit être affichée dans une école ou sur un bien scolaire, ni distribuée aux élèves, ni diffusée à leur intention dans les locaux et l'enceinte de l'école sans le consentement du Conseil; et
- 1.4 que les élèves, leurs parents ou tuteurs et les membres du personnel ont droit à de l'information qui respecte la mission d'éducation catholique de langue française du Conseil.

2. RESPONSABILITÉS

2.1 Le Service des communications :

- 2.1.1 Approuve la distribution de tous les documents et matériaux publicitaires en français et/ou bilingues ainsi que les billets permettant de participer à des activités scolaires ou communautaires en autant que ceux-ci :

2.1.1.1 respectent la mission, la vision, les vertus et les croyances du Conseil;

- 2.1.1.2 élargissent l'espace catholique et francophone des élèves, de leurs familles et des membres du personnel;
 - 2.1.1.3 permettent aux élèves, aux familles et aux membres du personnel de se renseigner sur des programmes ou des activités ayant un caractère éducatif, spirituel, culturel, récréatif ou social;
 - 2.1.1.4 sont pertinents aux programmes d'études même si on y retrouve des références à des produits ou des services de marque commerciale;
 - 2.1.1.5 en tant que publicité ou promotion commerciale, se limitent à des calendriers, des couvertures de livres, des annuaires d'écoles, ainsi que des manuels à l'intention des parents et du personnel enseignant;
 - 2.1.1.6 ne comprennent pas de l'information à caractère haineux, raciste ou sexiste;
 - 2.1.1.7 sont rédigés avec une qualité langagière acceptable.
- 2.1.2 Fournit, sur demande aux partenaires, organismes communautaires, associations ou services externes :
- 2.1.2.1 des chiffres liés aux effectifs scolaires afin de faciliter la distribution de documents ou matériaux publicitaires;
 - 2.1.2.2 l'appui du service de livraison interne pour la distribution de documents ou matériaux publicitaires; Le Conseil peut exiger que ces documents soient séparés par école, par classe ou par année d'études, afin de réduire le temps de gestion consacré à cette tâche.

2.2 **La direction d'école :**

- 2.2.1 s'assure qu'aucun document ou matériel qui soit contraire à la mission, la vision, les vertus du Conseil et les croyances vis-à-vis les élèves soit distribué dans son école ni émaner de celle-ci;
- 2.2.2 distribue tout document ou matériel approuvé par le Service des communications;
- 2.2.3 approuve toute promotion commerciale, autre que celles identifiées à l'article 2.1.1.5, en consultation avec son conseil d'école;
- 2.2.4 peut offrir à tout établissement commercial disposé à verser les frais convenus, la possibilité de faire de la publicité pour des articles tels que chandails pour équipes sportives, uniformes, bagues d'écoles à la condition que cet établissement commercial soit une entreprise légale offrant des produits et services de qualité et de bon goût et non contraires à la mission du Conseil et de l'école;
- 2.2.5 réachemine au Conseil toute demande visant à solliciter les élèves ou obtenir des renseignements auprès d'eux;
- 2.2.6 s'assure que les documents ou matériaux sont rédigés avec une qualité langagière acceptable.

2.3 **Les partenaires, organismes communautaires, associations et services externes :**

- 2.3.1 obtiennent la permission du Service des communications et de la direction d'école, le cas échéant, avant de diffuser du matériel publicitaire dans les écoles ou par le biais des élèves;

- 2.3.2 fournissent les documents ou matériaux imprimés afin d'en faire une distribution efficace au sein des écoles; à la demande du Conseil, doivent séparer les documents par école, par classe ou par année d'études afin de faciliter la distribution;
- 2.3.3 fournissent du matériel rédigé avec une qualité langagière acceptable;
- 2.3.4 ne peuvent profiter de leur présence dans l'école pour faire la promotion de produits allant à l'encontre de la mission, la vision, les vertus et les croyances du Conseil.

3. VENTE DIRECTE

- 3.1 Toute vente directe par des fournisseurs de l'extérieur du Conseil est interdite, à moins d'être autorisée par la direction d'école qui s'assure de respecter la directive administrative [*ADM 3.11 Achats de biens et de services*](#) avant d'établir une entente et de distribuer du matériel publicitaire.
- 3.2 Le Conseil se réserve le droit de refuser la vente directe aux élèves ou aux membres du personnel par des fournisseurs qui ne respectent pas les modalités de la présente directive administrative.